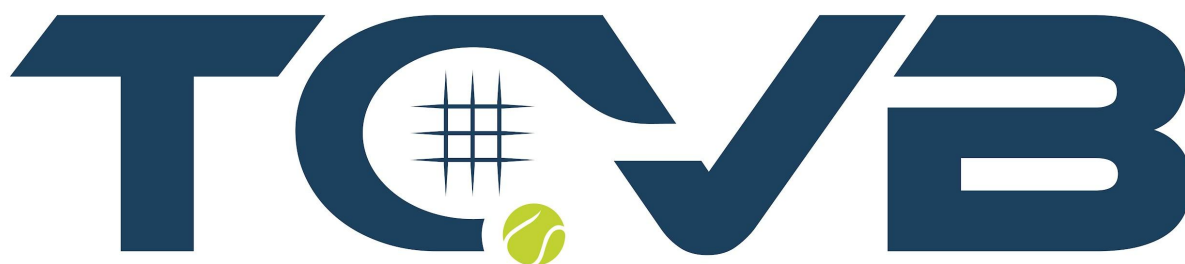


Tennis Club Val de Bagnes



STATUTS

CHAPITRE I

Art. 1 **CONSTITUTION - DENOMINATION** (art. 60 al. 1 CCS)

Il est constitué sous le nom « Tennis Club Val de Bagnes » (TCVB) une association sans but lucratif.

Art. 2 **BUT DE L'ASSOCIATION** (art. 60 al. 2 CCS)

Son but est de développer le tennis, le padel, le pickleball et/ou d'autres sports (de raquettes) similaires dans la commune du Val de Bagnes.

Art. 3 **SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

Son siège est à Verbier, Val de Bagnes et sa durée est indéterminée.

CHAPITRE II

Art. 4 **ORGANISATION DE L'ASSOCIATION** (art. 64 CCS)

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

Art. 5 **ORGANES DE L'ASSOCIATION** (art. 65 et 66 CCS)

Art. 5.1 **L'assemblée générale** est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale est composée de tous les membres inscrits sur la liste annuelle et s'étant acquittés de la finance d'entrée.

Elle est convoquée par le comité au moins une fois l'an. La convocation avec indication de l'ordre du jour est adressée personnellement par courriel ou par écrit à chaque membre au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les membres ont le droit de formuler des requêtes et propositions. Celles-ci doivent parvenir au comité par écrit au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Un sociétaire ne peut pas se faire représenter à l'assemblée générale.

Elle est dirigée par le Président ou le vice-président, en cas d'impossibilité par un autre membre du comité.

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à scrutin ouvert ou, si le dixième des membres présents le réclame, à bulletin secret, à la majorité relative des sociétaires présents, sauf en cas de majorité qualifiée exigée par ces statuts.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont notamment les suivants :

- elle élit les membres du comité, voire renouvelle leur mandat
- elle élit le président
- elle nomme l'organe de contrôle
- elle adopte le procès-verbal et les comptes de l'exercice écoulé
- elle donne décharge de leur mandat aux organes de la société
- elle fixe les cotisations et la finance d'entrée
- elle adopte ou/et modifie les statuts
- elle admet ou exclut les sociétaires
- elle prend position sur les objets portés à l'ordre du jour
- elle nomme les membres d'honneur
- elle prend toutes décisions importantes et de portée générale qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux

Art. 5.2 **Le comité**

Le comité est composé de 6 à 10 membres.. Il est veillé à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes parmi les membres du comité.

Le comité est élu pour deux ans; il est rééligible.

Le comité est élu par l'assemblée générale.

Le comité exerce les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Tout membre du comité ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une décision soumise au vote doit le déclarer dès que possible. Dans ce cas, il est tenu de s'abstenir de participer à la discussion et au vote sur cette question. Le conflit d'intérêts inclut, sans s'y limiter, des relations financières, professionnelles ou familiales avec les parties concernées par la décision.

Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Par la signature collective à deux du président et/ou du vice-président et/ou d'un autre membre du comité, l'association est engagée vis-à-vis des tiers.

Le comité est chargé de :

- liquider toutes les affaires courantes et de les gérer
- exécuter les décisions de l'assemblée générale
- représenter l'association
- convoquer l'assemblée générale, ou les assemblées extraordinaires
- proposer le montant des cotisations
- élaborer, adopter et faire respecter le règlement d'utilisation des installations
- présenter son rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire
- se prononcer sur l'admission, la démission ou l'exclusion des membres

Art. 5.3 **L'organe de contrôle** vérifie les comptes au moins une fois l'an avant l'assemblée générale.

Il doit présenter un rapport écrit de vérification, conformément aux dispositions légales.

Il est élu pour 3 ans et est rééligible.

Art. 5.4 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité ou sur demande du 1/5ème des membres inscrits.

Art. 5.5 **DROIT DE VOTE** (art. 67 CCS)

Tous les membres inscrits selon art. 5.1 ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre individuel possède une voix Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

CHAPITRE III

Art. 6 **MEMBRES DE L'ASSOCIATION** (art. 70 CCS)

L'association est composée des membres qui peuvent être :

- membres actifs
- membres juniors
- membres non-joueurs
- membres famille
- membres d'honneur

Sont réputés membres de l'association, les personnes dont l'admission a été prononcée par l'assemblée générale.

Un candidat peut être refusé par l'assemblée générale pour un juste motif.

Le comité accepte les nouveaux membres sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Un membre qui n'aura pas versé les cotisations de l'exercice écoulé sera exclu par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Sont membres actifs ceux qui paient pleine cotisation.

Sont membres non joueurs, ceux qui ne peuvent pas pratiquer le tennis, le comité doit être avisé avant le 1er mai. Ils paient une cotisation réduite. Si un membre a cessé de s'acquitter de la cotisation de non joueur, et qu'il désire faire partie à nouveau du tennis-club, il devra payer une cotisation d'entrée intégrale.

L'assemblée générale peut nommer en qualité de membre d'honneur celui qui a particulièrement bien servi la cause du tennis. Ils sont dispensés des cotisations en cas de pratique du tennis

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

CHAPITRE IV

Art. 7 FINANCES DE L'ASSOCIATION (art. 71 CCS)

L'exercice comptable correspond l'année civile

Art. 7.1 Recettes

Les recettes de l'association sont, notamment, les cotisations versées par les sociétaires, le produit des manifestations telles que tournois, soirées, lotos, etc. organisées par l'association ainsi que les montants provenant des abonnements, de la location horaires des installations, des finances d'entrées, legs, dons.

A l'exception du comité et des membres d'honneur, tous les membres paient annuellement une cotisation.

La finance d'entrée ainsi que les diverses cotisations annuelles sont mentionnées dans un règlement interne. Ce règlement peut être modifié chaque année par la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

La cotisation annuelle doit être versée dans le mois qui suit la facture.

Art. 7.2 Dépenses

Les dépenses de l'association sont couvertes, notamment, par les cotisations et les finances d'entrée ainsi que par toutes autres recettes provenant de manifestations organisées par l'association. Les finances d'entrée et les cotisations peuvent être affectées à tout objectif en relation avec la promotion des buts statutaires de l'association et notamment à l'aménagement de nouveaux courts de tennis ou autres équipements et installations liés à l'activité du club, sur décision de l'assemblée générale.

Art. 8 EFFET DE LA SORTIE DE L'ASSOCIATION (art. 73 CCS)

Les membres sortants ou exclus perdent tous droits à l'avoir social Ils doivent leurs parts de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

CHAPITRE V

Art. 9 **MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent en tout temps être modifiés par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Art. 10 **DISSOLUTION** (art. 76 CCS)

10.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée à la majorité des 2/3 des sociétaires que par une assemblée générale extraordinaire ad hoc convoquée par lettre recommandée. Si le quorum ci-dessus ne peut être atteint, il sera tenu une nouvelle assemblée, convoquée également par pli recommandé, qui prendra la décision à la majorité des 2/3 des membres présents. Cette assemblée désignera en outre les liquidateurs éventuels.

10.2 En cas de dissolution, l'avoir social servira d'abord à la couverture des dettes. Le solde éventuel de l'actif sera tenu, sur décision de l'assemblée générale, à disposition d'une autre association ayant un but analogue à celui de la présente association ou tout autre but sportif.

10.3 La modification des deux articles précédents ne peut être effectuée qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'association présents.

Art. 11 **DIVERS**

L'association ainsi que ses membres reconnaissent la « Charte d'éthique du sport », les « Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse » ainsi que le « Statut concernant le dopage » de Swiss Olympic. Ils reconnaissent également la compétence de la « Fondation Swiss Sport Integrity (SSI) » et de la « Fondation Tribunal du sport suisse ».

Les dispositions du CO et du CCS font règle pour le surplus.

Fait à Verbier et acceptés à l'unanimité des membres du TC Val de Bagnes lors de l'Assemblée Générale du 13 mars 2026.

Le Président
Jérôme Michellod

Le secrétaire
Anthony Gent